

Arrêté N°2026-DCPATE-41

portant ouverture d'une consultation du public parallélisée relative à la demande présentée par Les Sables-d'Olonne Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour des travaux de réhabilitation des ouvrages de défense contre la mer, sur la promenade Wilson et le remblai devant la piscine, sur la commune des Sables-d'Olonne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'autorisation environnementale, et plus particulièrement les articles L. 181-10 et L. 181-10-1 , et R . 181-17 à R. 181-38-1 ;

Vu le chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie législative et réglementaire), relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 123-1-A et L. 123-19 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCPATE-605 du 6 octobre 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour le projet de rénovation des ouvrages de protection maritime de la promenade Wilson sur la commune des Sables-d'Olonne ;

Vu la décision n°CP25000248/85 du président du tribunal administratif de Nantes du 21 novembre 2025 ;

Vu le dossier de demande, déposé le 20 octobre 2025 par Les Sables-d'Olonne Agglomération, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, pour des travaux de réhabilitation des ouvrages de défense contre la mer, sur la promenade Wilson et le remblai devant la piscine, sur la commune des Sables-d'Olonne ;

Vu la correspondance du 18 novembre 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée indiquant que le dossier de demande susvisé est considéré complet et régulier et dans laquelle le préfet de la Vendée est sollicité pour conduire une consultation du public en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est dispensé d'évaluation environnementale par l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025-DCPATE-605 du 6 octobre 2025 susvisé ;

Considérant que le projet est rangé parmi les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à autorisation environnementale sous la rubrique n° 4.1.2.0 de la nomenclature des IOTA ;

Considérant que ce projet ne nécessite pas par ailleurs l'organisation d'une enquête publique préalable à une autre décision qu'une autorisation d'urbanisme ;

Considérant, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement, qu'il y a donc lieu d'organiser une consultation du public parallélisée réalisée dans les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Arrête

Article 1 : Objets et durée de la consultation du public

La demande d'autorisation environnementale susvisée des Sables-d'Olonne Agglomération, contenant notamment une étude d'incidence environnementale, est soumise à une consultation du public parallélisée en application du code de l'environnement.

La consultation du public, d'une durée minimale de 3 mois, est organisée **du mercredi 18 février 2026 à 8h30 au lundi 18 mai 2026 à 17h00**.

Le siège de la consultation est situé à la mairie des Sables-d'Olonne (21 place du Poilu de France).

Article 2 : Publicité de la consultation du public

- Affichage :

L'avis de consultation du public, portant les indications mentionnées à l'article R. 181-36 et au II de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, est publié au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches en mairie des Sables-d'Olonne, ainsi qu'en tous lieux publics qui permettront d'assurer une meilleure information possible du public.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire des Sables-d'Olonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les avis sont conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

- Presse :

Cet avis est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de la consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Vendée.

- Internet :

Cet avis est consultable dans le même délai et pendant toute la durée de la consultation :

- sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante :

www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / consultations du public - autorisation ») ;

- sur le site internet dédié à la consultation accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7108>.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bernard JANAILHAC, directeur divisionnaire des services fiscaux à la retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à ladite consultation du public.

Monsieur Hervé JOESSEL, ingénieur informatique, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente consultation du public.

Article 4 : Avis des collectivités territoriales

Conformément à l'article R.181-18 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune des Sables-d'Olonne est sollicité pour donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire,

Cet avis doit être rendu au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par le préfet.

Article 5 : Déroulement de la consultation

Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier, comprenant notamment une étude d'incidence environnementale et la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact, est consultable :

- sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- sur support papier en mairie des Sables-d'Olonne (21 place du Poilu de France) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Tout au long de la consultation, sont notamment rendus publics sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté :

- les avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation (ou la mention d'une absence d'avis à l'expiration des délais impartis), y compris les avis des collectivités territoriales mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- les éventuelles informations complémentaires transmises par le pétitionnaire ;
- les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public, ainsi qu'aux avis des entités dont la consultation est requise par la réglementation, ces réponses devant être apportées au plus tard lors de la réunion publique de clôture.

Article 6 : Consignation des observations du public

Pendant toute la durée de la consultation, le public peut formuler ses observations et propositions de la manière suivante :

- sur le site internet dédié à la consultation accessible :
 - à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7108> ;
 - ou à partir du lien disponible sur le site Internet des services de l'État en Vendée : www.vendee.gouv.fr (rubrique : « Publications / consultations du public - autorisation ») ;
- par courriel à l'adresse suivante : consultation-du-public-7108@registre-dematerialise.fr ;
- par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie des Sables d'Olonne – Consultation du public promenade Wilson - 21 place du Poilu de France – CS 21842 – 85118 Les Sables-d'Olonne Cedex ;

- sur un registre de consultation du public déposé en mairie des Sables-d'Olonne (21 place du Poilu de France) et disponible tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public.

Toutes les observations transmises par courriel, courrier postal, ou consignées sur le registre déposé en mairie, sont mises en ligne sur le site dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté, et donc visibles par tous.

Seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de la consultation sont prises en compte.

Le registre de consultation, en format papier et établis sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Réunions publiques

Deux réunions publiques en présence du pétitionnaire et du commissaire enquêteur sont organisées aux dates et dans les lieux suivants :

- le jeudi 26 février 2026 à partir de 18h00, salle du Vendée Globe, Institut Sport Océan, 1 Promenade Philippe de Villiers, Les Sables-d'Olonne ;
- le mardi 5 mai 2026 à partir de 18h00, ancienne salle du conseil municipal - Hôtel de Ville des Sables d'Olonne, 21 place du Poilu de France.

Article 8 : Permanences et accueil du public pendant la consultation du public

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie des Sables-d'Olonne (21 place du Poilu de France), les observations du public écrites ou orales, de la manière suivante :

- le mercredi 18 février 2026 de 8h30 à 12h00 ;
- le mercredi 15 avril 2026 de 14h00 à 17h00 ;
- le lundi 11 mai 2026 de 14h00 à 17h00.

Article 9 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Toute information complémentaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale peut être obtenue auprès de Madame Claire BOURREAU (directrice service environnement aux Sables-d'Olonne Agglomération) par téléphone : 02-51-23-16-00.

Des questions pourront être adressées au commissaire enquêteur sur le site Internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 : Clôture de la consultation

Après la clôture de la consultation, le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire et lui communique les observations et propositions du public préalablement consignées. Le pétitionnaire dispose d'un délai de cinq jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rapport et conclusions motivées

- Rédaction :

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public et des avis rendus par les différentes instances, une analyse des propositions produites durant la

consultation et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Conformément à l'article L. 181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur n'émet pas d'avis sur le projet.

- Transmission :

Dans un délai de trois semaines à compter de la date de clôture de la consultation indiquée à l'article 1 du présent arrêté, le commissaire enquêteur adresse au préfet de la Vendée ainsi qu'au président du tribunal administratif un rapport assorti de conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur met en ligne son rapport et ses conclusions motivées sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

- Consultation :

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant une durée d'un an, au plus tard à la date de la publication de la décision, sur le site internet dédié à la consultation mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 12 : Décisions au terme de la consultation du public

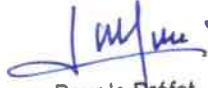
À l'issue de la procédure, le préfet de la Vendée statue par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale susvisée au titre de la loi sur l'eau. La décision susceptible d'intervenir est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions et comportant le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ou un refus.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président des Sables-d'Olonne Agglomération, le maire des Sables-d'Olonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 JAN. 2026

Le préfet,



Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Eric LAFFARGUE

